

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 mai 2017

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri,
BAURAIN Pascal, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Excusées : Mmes RABAEY Cindy et LEFEBVRE Lise, Conseillères.

Remarques :

- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance durant l'exposé de l'interpellation citoyenne. Elle ne participe donc pas au discours d'hommage
- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance durant le rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports. Il ne participe donc pas au discours d'hommage et à l'exposé de l'interpellation citoyenne
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance avant le huis clos. Il ne participe donc pas aux prises d'acte des points 22 à 24 et au vote du point 25.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H13 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à Mme GALAND Marie-Christine, employée d'administration au sein du CPAS, décédée récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire de la disparue.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

2. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL : M. POTTIEZ Damien :

Monsieur POTTIEZ Damien, domicilié Drève Royale 3 à 7334 Hautrage, a introduit en date du 13 avril 2017, une interpellation citoyenne concernant l'application du service communautaire dans le cadre du Plan d'Insertion Individualisé Social suite aux changements législatifs concernant le CPAS instaurés par Monsieur le Ministre BORSUS Willy en juillet 2016.

Cette interpellation a été déclarée recevable par le Collège en séance du 25 avril 2017.

Interpellation de M. POTTIEZ Damien

"Depuis le 1^{er} novembre 2016, le Plan individualisé d'insertion sociale (P.I.I.S) qui était initialement destiné aux jeunes de moins de 25 ans s'est vu généralisé à l'ensemble des bénéficiaires des CPAS. Nous ne sommes pas contre un vrai accompagnement des personnes et trouvons même qu'il peut être positif de maintenir du lien social pour celles et ceux qui, de par leur situation difficile, pourraient s'isoler. Notre crainte est que le P.I.I.S. devienne un moyen de pression afin de contraindre, comme le faisait l'ONEM par le passé et aujourd'hui le FOREM, à accepter tout et n'importe quoi. En effet, ce plan d'insertion permet de donner des sanctions qui ont comme conséquence la suspension du revenu d'intégration sociale (RIS) entre 1 et 3 mois.

Le comité de secteur de la CSC de Dour, s'est rendu devant les CPAS de Dour, Hensies, Boussu, Saint-Ghislain et Quiévrain. L'objectif des animations organisées devant les CPAS étaient de sensibiliser les personnes au détricotage de la sécurité sociale. Le démantèlement de l'assurance sociale, dont les premières victimes sont issues d'un public déjà en difficulté et qui aujourd'hui s'étend à l'ensemble de la population, a comme conséquence le glissement d'une population de plus en plus nombreuse de l'ONSS vers les CPAS. Quand les CPAS ne suffisent plus, ce public doit se tourner vers ce que nous appelons la charité organisée.

Nous avons profité de ces rencontres avec la population pour interpeller les directions des CPAS sur la mise en place du plan individualisé d'intégration sociale et plus particulièrement sur le service communautaire. Pour rappel, Le service communautaire fait partie des changements législatifs concernant les CPAS instaurés par le ministre Borsus en juillet 2016. En plus de l'obligation pour chaque nouveau bénéficiaire du RIS (Revenu d'intégration sociale) de signer un contrat (P.I.I.S. : Projet Individualisé d'Intégration Sociale), assorti d'éventuelles sanctions, cette loi instaure la possibilité pour les bénéficiaires de faire du bénévolat, sur base volontaire, au sein de services publics ou du secteur privé non-marchand. Ce bénévolat peut servir à prouver la disposition à travailler qui est une des conditions d'accès au RIS. S'il est inscrit un principe de volontariat dans le texte, une fois accepté, le bénévolat doit être notifié dans le PIIS. De ce fait, l'aspect volontaire du projet de bénévolat est mis à mal par l'inscription de celui-ci dans un contrat qui lui, a un aspect contraignant. Le fait que celui-ci puisse être un élément servant à prouver la disponibilité au travail ouvre la porte à des dérives potentielles, surtout dans le cadre d'une relation de « dépendance » entre le bénéficiaire et son assistant social (AS). De plus, dans un cadre d'un contexte budgétaire de plus en plus difficile pour les CPAS, le « refus » de bénévolat pourrait également servir de base pour rejeter une demande de RIS.

Enfin, on constate déjà sur le terrain de grandes variations d'appréciation des demandes de RIS entre les CPAS. On peut légitimement craindre que le service communautaire soit traduit dans certaines villes comme un travail obligatoire en échange des allocations.

Nous sommes donc contre cette mesure qui consiste à faire travailler les personnes gratuitement en échange de l'accès au R.I.S.. Nous ne sommes pas contre le bénévolat, au contraire, nous encourageons l'investissement dans les organisations, qu'elles soient politiques, syndicales ou issues du monde associatif. Mais cette démarche doit rester une initiative personnelle et volontaire. Le service communautaire, tel qu'inscrit dans le P.I.I.S., ne s'inscrit pas dans cette dynamique. Notre crainte est que les CPAS imposent une activité bénévole au bénéficiaire du RIS. Le P.I.I.S. permettant de donner des sanctions, le risque est réel d'une dérive qui consisterait à voir les CPAS pourvoir à une demande de main d'œuvre bon marché pour des écoles, des communes ou des ASBL.

Nous avons été rassurés par les rencontres que nous avons eues avec les agents des CPAS et leur volonté de vouloir organiser ces P.I.I.S. de manière positive. Ceux-ci nous ont assuré que les sanctions sont la dernière chose qu'ils voulaient voir appliquer aux personnes venant demander une aide.

Nous avons également été agréablement surpris par le peu d'enthousiasme d'organiser le service communautaire. Nous sommes tombés d'accord avec les CPAS rencontrés, à savoir Hensies, Boussu, Saint-Ghislain et Quiévrain, pour dire que le bénévolat ressort de la liberté de chacun. Malgré le sentiment d'avoir été entendu par les équipes des CPAS, nous restons prudents quant à la manière de gérer cette mesure quand nous constatons le résultat de l'étude universitaire sur les PIIS. Dans celle-ci, il y est mentionné que seul un CPAS sur cinq ne prononce jamais de sanction. Nous avons donc demandé des garanties que le service communautaire ne sera pas utilisé et que des sanctions ne pourront être prises contre des personnes ne voulant pas faire du bénévolat. Nous voulons également avoir des garanties sur le fait que les bénéficiaires du CPAS ne seront pas utilisés gratuitement, via la mesure du service communautaire, pour du travail fait aujourd'hui par l'ALE, en article 60 - même si ces statuts ne sont pas sans poser des questions - ou tout autre forme d'activité quelle que soit sa forme légale. Pour ce faire, nous avons demandé au CPAS d'officiallement geler la mesure du service communautaire dans le cadre du P.I.I.S.. Ils nous ont répondu que cette décision ne pouvait être prise qu'au niveau politique.

Nous avons dès lors décidé d'interpeller les conseils communaux des différentes communes se trouvant sur le territoire que couvre le comité de secteur de Dour pour les raisons suivantes.

1° Nous attirons l'attention au conseil communal que l'utilisation du service communautaire est contraire à la Convention numéro 29 de l'OIT qui interdit explicitement « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré »

2° L'appel au boycott du service communautaire lancé par l'ADAS (association de défense des allocataires sociaux) et le RWLP (Réseau wallon de lutte contre la pauvreté) a déjà été signé par 57 organisations qui sont issues du monde politique, syndicale ou du milieu associatif tels que le PS, ECOLO, la CSC, la FGTB, la plate-forme sociale du volontariat, tout autre chose, les équipes populaires, la ligue des droits de l'homme....

3° Accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS, c'est entériner que le RIS peut être conditionné à du travail bénévole.

4° Accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS, c'est accepter de détériorer encore plus les conditions de travail salariés et de risquer de supprimer de l'emploi ou de l'activité rémunérée

5° Nous rappelons que si les communes, les écoles ou les ASBL estiment avoir du travail qui nécessite de la main d'œuvre, il existe déjà suffisamment de système pour répondre à cette demande.

Nous nous questionnons également sur les conditions de travail des assistants sociaux quand nous voyons le manque de moyen structurel des CPAS. Au vu des missions que doivent aujourd'hui réaliser les CPAS, il nous semble nécessaire de refinancer les CPAS afin que les AS puissent réaliser leurs missions d'aide et d'accompagnement et pas celui de contrôleur dans lesquels les mesures antisociales des deux derniers gouvernements les mènent.

- Parce que nous souhaitons que les plus démunis d'entre nous puissent bénéficier d'un accompagnement social qui respecte leurs choix et leur cheminement ;
- parce que nous voulons également des travailleurs sociaux qui puissent exercer leur fonction dans une relation de confiance avec les usagers ;
- parce que nous affirmons que le bénévolat peut être positif dans le cadre d'un projet de vie, si celui-ci se fait dans le cadre d'un choix personnel et volontaire ;

nous revendiquons : le retrait des sanctions liées au PIIS ;

le gel définitif de la mesure du service communautaire.

Dès lors, nos questions à la communes et au CPAS de Saint - Ghislain sont les suivantes :

- Vous n'êtes jamais obligé d'appliquer le volet sanctions des PIIS. Etes-vous prêts à n'appliquer aucune sanction afin que personne ne se retrouve jamais en situation d'extrême pauvreté ?
- Le service communautaire est une possibilité et pas une obligation. Etes-vous prêts à geler définitivement la mesure afin de ne pas obliger les plus démunis d'entre nous à devoir travailler pour rien simplement parce qu'ils sont pauvres ?

En vous remerciant d'avance pour votre attention et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de notre parfaite considération."

Réponse du Collège communal exposée par M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS

"Au niveau du service social, le Centre respecte la circulaire du 21 juillet 2016 modifiant la Loi du 26 mai 2002.

Cette circulaire a réformé le Projet d'Intégration Sociale (PIIS) en créant notamment le service communautaire.

Ce service consiste à effectuer, sur base volontaire, des activités contribuant de manière positive au trajet de développement personnel du bénéficiaire et à la communauté.

Ainsi, à l'heure actuelle au CPAS de Saint-Ghislain, le service communautaire est proposé et réalisé sur base volontaire.

Le service communautaire est donc entrepris librement par les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

Les projets d'un bénéficiaire, en ce compris une éventuelle participation au service communautaire, sont consignés dans un PIIS (Projet Individualisé d'Intégration Sociale).

Si une personne souhaite modifier son projet, elle rencontre son assistante sociale pour ce faire. Le PIIS sera réévalué en concertation.

Le service communautaire est instauré pour servir de levier à l'intégration sociale et mais aussi certes pour évaluer la disponibilité à l'emploi.

Toutefois, le simple refus d'effectuer un service communautaire ne peut justifier qu'une personne n'est pas disponible sur le marché du travail.

La philosophie de travail est de proposer le service communautaire et d'en faire un vecteur d'intégration sociale et ouvrir les portes sur le monde professionnel.

Il constitue un outil pour rompre l'isolement et aborder une insertion socio-professionnelle.

Certes, le non-respect d'un PIIS peut entraîner une sanction à savoir une suspension partielle ou totale du RIS pour 1 mois maximum.

Actuellement, le service Insertion du CPAS de Saint-Ghislain propose aux bénéficiaires d'effectuer un travail communautaire. L'assistante sociale n'impose rien, elle propose. En effet, nous constatons que le bénévolat peut rompre l'isolement social, permet de se sentir valorisé et encourage la solidarité. Il paraît difficilement concevable de sanctionner une personne qui ne réalise pas des prestations du bénévolat. En effet, le centre tente d'élaborer un projet d'insertion dont le bénévolat n'est qu'une piste... et non un projet à part entière.

Les différentes instances communales comprennent les inquiétudes dans l'interpellation.

A Saint-Ghislain, le travail communautaire ne sera pas imposé aux bénéficiaires du revenu d'intégration.

Tout PIIS restera le fruit d'une collaboration entre le bénéficiaire et le travailleur social."

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 mai 2017 présenté par M. DUHOUX Michel, Vice-Président.

3. RENUMEROTATION DE LA RUE OSCAR LOMBRIL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la Loi du 8 août 1983;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 et la circulaire du 7 octobre 1992 relatifs à la tenue des registres de la population ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite à la construction de 2 immeubles à appartements à la rue Oscar Lombril à Tertre, la numérotation actuelle pose problème;

Considérant que 3 habitations existantes de cette rue doivent être renumérotées;

Considérant que cette renumérotation pourra éventuellement entraîner des frais,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De renuméroter 3 habitations de la rue Oscar Lombril, à savoir :

- le n° 1 devient le n° 5/A

- le n° 3 devient le n° 5/B

- le n° 5 devient le n° 5/C.

Article 2. - De prendre en charge les frais qui pourraient découler de la renumérotation.

4. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : REGLEMENT DES ETUDES - APPROBATION DES MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que certains ajustements doivent être apportés au règlement des études des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain, répondant à l'organisation actuelle des établissements concernés selon la législation en vigueur ;

Considérant le texte modifié présenté en cette séance;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le règlement des études des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain tel que modifié ci-après :

**REGLEMENT DES ETUDES DES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN
CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Article 1^{er}

§ 1 Les dispositions du présent règlement des études s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant ainsi qu'aux élèves des écoles communales fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain.

§ 2 Le présent règlement des études définit notamment :

1. les critères d'un travail de qualité

2. les procédures d'évaluation et de délibération des commissions mises en place ainsi que de la communication de leurs décisions.

§ 3 Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève. A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière la plus appropriée au niveau de l'enseignement fondamental les aspects suivants :

1. les travaux individuels

2. les travaux de groupes

3. les travaux de recherche

4. les leçons collectives

5. les travaux à domicile

6. les moyens d'évaluation formelle

7. les documents

8. le matériel individuel et collectif

9. la communication avec l'école

10. les modalités d'année complémentaire

11. les évaluations certificatives.

Article 2

Les établissements scolaires étant soumis à l'autorité du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain et de son Collège, l'Echevin de l'Enseignement sera tenu informé par les Directions des écoles de tout manquement au présent règlement.

CHAPITRE 2 - DES TRAVAUX DES ELEVES

Cycles concernés : tous, de la maternelle à la 6^e année primaire.

Article 3 - Des travaux individuels

Les travaux individuels sont des situations où un élève est amené à accomplir une tâche dans le cadre d'un travail de classe.

Ils visent à donner de l'autonomie à l'élève, à éveiller son sens des responsabilités et à introduire la rigueur dans ses productions.

Compétences :

- accepter, assumer et finaliser une tâche dans les délais fixés ou négociés
- faire preuve de soin, d'ordre et de précision
- solliciter de l'aide
- consulter et utiliser des ouvrages de références
- s'autoévaluer
- se corriger spontanément
- relever un défi et faire preuve d'initiative et de persévérance.

Article 4 - Des travaux de groupes

Les travaux de groupes sont des situations où plusieurs élèves sont amenés à accomplir ensemble une tâche dans le cadre d'un travail collectif ou de recherche.

Ils développent l'écoute active, la tolérance, la solidarité, l'intégration.

Compétences :

- donner son avis
- accepter l'avis des autres et respecter le droit à la parole
- confronter ses idées à celles des autres
- participer activement
- partager et échanger avec tous
- accepter et/ou proposer une aide
- accepter les responsabilités qui lui sont confiées
- respecter le matériel commun et celui des autres.

Article 5 - Des travaux de recherche

Les travaux de recherche sont des situations où un ou plusieurs élèves sont amenés à effectuer un travail de recherche répondant à un travail défini.

Ces travaux tendent à susciter la curiosité, l'esprit critique et d'initiative et à approcher la notion d'objectivité.

Compétences :

- s'organiser
- planifier sa tâche, son temps, etc ...
- solliciter de l'aide
- questionner des personnes ressources
- consulter éventuellement une BCD, une banque de données, des outils de références mis à sa disposition
- choisir des documents appropriés à la recherche
- veiller à une présentation soignée et rigoureuse des travaux.

Article 6 - Des leçons

Les leçons sont des situations où tous les élèves de la classe participent à un apprentissage répondant à un objectif défini.

Ces activités tendent à développer la communication, la concertation, l'échange d'idées et l'argumentation.

Compétences :

- savoir écouter
- signaler si l'on n'a pas compris
- participer activement, émettre et vérifier des hypothèses
- prendre la parole à bon escient et sans agressivité
- respecter les consignes données
- défendre son point de vue.

Article 7 - Des travaux à domicile

Les travaux à domicile sont des activités où chaque élève est amené à réaliser un travail demandé (individuel, de recherche, etc ...).

Ces travaux tendent à développer l'autonomie de l'enfant et stimulent les notions de rigueur, de ponctualité et de persévérance.

Ces travaux se réfèrent à la circulaire n° 108 du 13 mai 2002.

Compétences :

- se prendre en charge
- planifier son travail et respecter les délais proposés
- préparer son matériel
- présenter des travaux corrects et les plus complets possibles.

Article 8 - Moments d'évaluation

Les moments d'évaluation sont des périodes où l'élève est amené à porter un jugement critique sur son travail ou le résultat de celui-ci.

Ces moments d'évaluation favorisent le développement de l'esprit critique en faisant appel à la rigueur, à la persévérance, à la loyauté et à la maîtrise de soi.

Compétences :

- s'autocritiquer objectivement et loyalement
- analyser ses erreurs, les accepter, les surmonter
- se corriger pour réinvestir.

Article 9 - Des documents

Les documents regroupent :

- le journal de classe
- les cahiers et livrets d'exercices
- les productions des élèves
- les productions des titulaires de classe
- les manuels scolaires.

La gestion de ces documents met en application les notions de respect, de soin et d'ordre.

Compétences :

- organiser ses classeurs et documents (tables des matières, sommaires, etc ...)
- présenter des documents clairs, lisibles et correctement rédigés
- veiller au soin des productions.

Article 10 - Du matériel individuel et collectif

L'utilisation de ce matériel tend à développer le respect, le soin, l'ordre, la solidarité et la responsabilité.

Compétences :

- prévoir une place pour chaque chose
- prévoir et préparer le matériel adéquat pour les différentes activités
- se soucier de l'entretien des outils
- répartir les responsabilités
- apprendre à respecter le matériel commun et s'impliquer dans la réparation éventuelle des dégâts occasionnés
- contribuer à la remise en ordre du local
- proposer et/ou accepter une aide
- collaborer.

Article 11 - De l'évaluation

Par évaluation, il faut distinguer :

L'évaluation formative, où il s'agit de :

- guider l'élève
- dresser un état d'avancement
- définir les stratégies d'apprentissage
- définir clairement l'objectif poursuivi
- comprendre la démarche de l'enfant
- déceler l'origine de ses difficultés.

L'évaluation formative ne sanctionne pas l'élève.

Elle régule son apprentissage, c'est-à-dire qu'elle lui permet d'améliorer ses performances, d'accroître ses connaissances et d'amplifier ses compétences.

L'évaluation sommative, où il s'agit :

- par le biais d'épreuves, tests, d'établir un bilan des acquisitions au terme d'une séquence de plusieurs activités d'apprentissage
- de comparer les stades de progression dans le contexte intérieur de chaque élève.

Les résultats des évaluations sommatives sont communiqués aux parents via le livret scolaire selon un rythme déterminé par le calendrier scolaire.

Les parents peuvent consulter à leur demande les feuilles d'examens de leur enfant.

Ils ne peuvent avoir accès aux examens des autres élèves.

La consultation se fait en l'établissement, en présence du titulaire concerné.

Les décisions en matière de réussite en fin d'année scolaire sont prises par l'équipe éducative concernée et si nécessaire en collaboration avec le centre PMS.

Article 12 - Passage de classe et évaluations

12.1 Passage de classe :

Cfr. : Circulaire d'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire de l'année en cours (Décret-Missions du 24 juillet 1997, articles 13 à 15).

L'enfant a droit à deux années complémentaires : une entre la maternelle et la 2^e primaire, l'autre entre la 3^e et la 6^e primaire.

12.2 Evaluation normative : où il s'agit de contrôler des degrés de compétences atteints par les enfants par rapport aux exigences officielles.

Elle aura lieu à la fin de la deuxième année pour le passage au cycle suivant.

Les enfants sont soumis à une épreuve externe.

12.3 Evaluation certificative :

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du Certificat d'Etudes de Base est obligatoire pour :

- les élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement primaire
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année en cours, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse.

Pour ce qui concerne les élèves des établissements pratiquant l'immersion linguistique, le Décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique du 12 octobre 2007 tel qu'il a été modifié le 12 juillet 2012, prévoit que l'épreuve externe commune ne soit pas organisée dans la langue de l'immersion.

Procédure d'octroi du Certificat d'Etudes de Base :

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'Etudes de Base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Il peut accorder le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en 6^e primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Pour ce faire, en cas d'échec dans une des trois matières évaluées, le jury tiendra compte :

- des résultats obtenus durant les deux dernières années dans la ou les matière(s) concernée(s). La moyenne devra être égale ou supérieure à 50 % pour l'octroi du « CEB Ecole ». Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins de deux années scolaires, les résultats obtenus d'une seule année scolaire peuvent suffire
- du rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'Etudes de Base à l'élève concerné
- de tout élément qu'il estime utile.

Un procès-verbal des décisions sera établi puis signé par tous les membres et archivé pendant 15 ans.

5. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE TROIS CLASSES MATERNELLES A MI-TEMPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 5796 du 30 juin 2016 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2016-2017";

Considérant qu'au 3 mai 2017, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières, une au groupe scolaire de Neufmaison et une au groupe scolaire de Tertre-Villerot - implantation de Villerot;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 3 mai au 30 juin 2017, trois classes maternelles à mi-temps :

- une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières
- une au groupe scolaire de Neufmaison
- une au groupe scolaire de Tertre-Villerot - implantation de Villerot.

6. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - GRIBOUILL' ART : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que pour le bon fonctionnement des Gribouill'art, des règles doivent être fixées, permettant une vie commune constructive;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur des Gribouill'art présenté en cette séance répond aux recommandations de l'ONE,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur des Gribouill'art comme suit :

Règlement d'ordre intérieur

Les Gribouill'art sont situés dans le parc communal de Baudour.

Numéro d'appel : 0476/45.08.03 (entre 12H30 et 19H00)

Cet accueil extrascolaire est sous la responsabilité de la Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.

Toutes les informations complémentaires peuvent être obtenues au service Education 065/76.19.12.

Les Gribouill'art est un projet d'accueil intégrant un accueil journalier pour les 2,5 à 12 ans ainsi que des stages durant toutes les vacances scolaires pour les 2,5 à 5 ans (8 ans pour les stages de Pâques).

Les enfants doivent déjà être scolarisés pour fréquenter les activités des Gribouill'art.

Cette activité est agréée et subsidiée par l'ONE.

Nous proposons donc principalement aux parents qui travaillent avec des horaires flexibles une solution de garde pour leurs enfants.

Les enfants sont accueillis dans un espace convivial entouré d'un vaste parc verdoyant.

Ils sont encadrés par du personnel qualifié (éducatrice, puéricultrice, institutrice maternelle, graduée en arts plastiques, etc ...).

Taux d'encadrement : 1 animatrice pour 14 enfants.

Responsable de projet : service Education : Mme SWIECONEK Catherine.

Nos animatrices durant l'année scolaire :

- Mme DI NANNO Mélanie
- Mme NOVANI Louise
- Mme GODART Céline (mercredi)
- Mme ZARDINI Marlène (mercredi)

Nos animatrices en renfort durant les stages :

- Mme CORDIER Pauline
- Mme PLATTEAU Mylène

- ...

HORAIRE :

Les Gribouill'art sont ouverts durant la période scolaire de 15H00 (12H00 le mercredi) à 19H00 (20H00 sur demande justifiée) et de 7H30 à 17H30 durant les vacances.

Des périodes de fermeture peuvent être prévues afin de former le personnel d'encadrement.

INSCRIPTIONS :

Lors de votre premier contact, un dossier d'inscription vous est remis.

Nous insistons pour que ce dossier soit complet et remis dès le premier jour d'accueil.

Pour l'accueil durant l'année scolaire, les inscriptions se font d'avril à juin pour la rentrée de septembre.

Si votre enfant est déjà inscrit, vous recevrez vers le mois de mai une décharge de transport scolaire qui fera office d'inscription. Si vous souhaitez désinscrire votre enfant, il vous est demandé de nous prévenir au plus vite afin de permettre à d'autres enfants de participer aux ateliers.

Pour les nouveaux, nous prenons les inscriptions par ordre d'arrivée et complétons une liste d'attente.

Pour nous contacter, nous vous invitons à nous téléphoner durant la permanence téléphonique le mercredi (de 11H00 à 12H00 et de 17H00 à 19H00) et les lundis, mardis, jeudis et vendredis (de 11H00 à 15H00 et de 17H00 à 19H00).

Nous vous demandons donc de nous contacter prioritairement durant ces heures pour nous signaler tout changement d'horaire ou nous donner toute information.

Concernant les inscriptions aux stages des vacances scolaires, une permanence spéciale sera organisée.

MEDICATION :

Sans prescription médicale, aucun médicament ne sera donné au sein de l'établissement.

MALADIE - ACCIDENT - VETEMENTS DE RECHANGE - LANGES

En cas de maladie et/ou d'accident :

- 1) La responsable contacte les parents.
- 2) En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche. Il sera fait appel à l'ambulance.

Déclaration d'accident : organisme assureur : ETHIAS

En cas d'accident, une déclaration est remplie par le personnel ainsi que le médecin. Cette déclaration est ensuite envoyée par nos soins à l'organisme assureur. Celui-ci, dès réception de la déclaration, enverra aux parents un courrier reprenant le numéro du dossier ainsi que les démarches à suivre.

En cas d'accident d'un enfant, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en sont avisés le plus rapidement possible par le personnel et assumeront la continuité des soins. Un formulaire d'assurance qui sera complété par le médecin lors de la première visite, leur sera remis.

Langes et vêtements de rechange :

- les enfants veillent à avoir des vêtements de jeux. Une couverture (ou drap de bain) est demandée pour la sieste des plus petits (indiquer le nom de l'enfant)
- des vêtements de rechange et des langes/lingettes sont également demandés pour les enfants qui ne sont pas propres.

SECURITE AUX ABORDS ET AU SEIN DE L'ACTIVITE DES GRIBOUILL'ART

Dès leur arrivée sur les sites, les enfants sont pris en charge par le personnel.

Nous demandons aux parents qui amènent les enfants de respecter le lieu mis à notre disposition (signalisation, vitesse, stationnement, etc ...).

Si l'enfant doit être confié à une autre personne que celle qui est habituellement habilitée à le reprendre à la fin de la journée, les parents sont instamment priés d'en avvertir le personnel.

Veillez signaler également si vous devez reprendre votre enfant en dehors des heures prévues (uniquement de façon exceptionnelle).

COMPORTEMENT GENERAL DE L'ENFANT

Les enfants sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le personnel.

Il est demandé aux enfants de bien se conduire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de respecter tout le personnel et leurs condisciples, de respecter les lieux occupés (propreté, parfait état des locaux, du mobilier, du matériel, etc ...).

Les parents encourent la responsabilité de leur enfant qui provoque intentionnellement un dommage quel qu'il soit et qui se trouve sous la surveillance d'un membre de l'équipe.

Pour l'enfant qui se conduit d'une telle manière que sa présence peut constituer une nuisance ou un danger pour ses condisciples, la Ville en fait part sans tarder aux parents. En outre et selon la gravité des faits, des mesures d'exclusion peuvent être envisagées par la Ville.

Des objets personnels tels que MP3, GSM, jeux, gadgets électroniques sont formellement interdits. La Ville n'est pas responsable en cas de perte, vol ou détérioration des bijoux ou vêtements de valeur.

Il est vivement conseillé d'étiqueter les objets personnels. Il est demandé de récupérer au plus vite les objets ou vêtements oubliés.

MESURES D'ORDRE ET DISCIPLINAIRES

Elles sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, en cas de non-respect du présent règlement.

Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion en cas de motif grave.

Toute agression, même verbale, d'un parent envers un enfant, un membre du personnel ou de la direction fera l'objet d'une plainte en justice.

PHOTOS

Les parents acceptent que leur enfant soit photographié dans le cadre strict des activités organisées par les Gribouill'art ou dans le cadre des publications de la Ville de Saint-Ghislain.

RAMASSAGE EN BUS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE

Les jours d'école, un transport est prévu de l'école que fréquentent les enfants (écoles de l'Entité) jusqu'au lieu de l'activité. Pour mener à bien cette organisation, une fiche mensuelle sera remplie avec les jours où l'enfant fréquentera l'activité et l'école fréquentée.

En cas d'absence, téléphoner au plus vite sur le GSM de service et laisser un message. Si l'enfant n'est pas présent, une absence injustifiée sera facturée.

Toutes les écoles ont les coordonnées du lieu de l'activité.

Le service de ramassage peut être interrompu en cas de conditions climatiques difficiles (neige, verglas, etc ...) : vous en serez avertis au plus tôt.

RAMASSAGE EN BUS DURANT LES VACANCES D'ETE (uniquement)

Un horaire de ramassage à des points situés sur l'ensemble du territoire de l'Entité est disponible sur simple demande.

Pas de ramassage au domicile de l'enfant.

ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES (inscription par semaine obligatoire)

Pour garantir un accueil de qualité, les places seront limitées.

Les stages se déroulent durant toutes les vacances scolaires de 7H30 à 17H30.

TARIF

- durant l'année scolaire :

du lundi au vendredi : 3,50 EUR.

Une absence injustifiée sera facturée à 3,50 EUR.

Facture rédigée pour chaque famille à la fin de chaque mois et payable sur le compte bancaire de la Ville.

En cas de non-paiement après 2 rappels, l'enfant se verra définitivement exclu de l'activité.

- durant les stages : (inscription par semaine obligatoire)
9 EUR par jour avec une réduction de 50 % suivant la réglementation « Action Jeunes ».
L'inscription sera définitive dès réception du paiement sur le compte de la Ville de Saint-Ghislain.
Seules les absences justifiées par certificats médicaux seront remboursées.
Une fiche de déductibilité fiscale vous sera envoyée automatiquement.

REPAS ET COLLATION

Durant l'année scolaire :

Une collation à 16H00 est comprise dans le prix.

Un repas tartines peut être obtenu (sur demande préalable) durant l'année scolaire moyennant supplément.

Durant les stages, les collations à 10H00 et à 16H00 sont incluses.

Toutefois, vous devez fournir des tartines pour le midi.

Une option de repas complet est possible uniquement durant les vacances d'été.

Tarif : bol de soupe 0,20 EUR - repas complet 3,30 EUR.

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour d'activité de l'enfant aux Gribouill'art.

7. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE-GRIBOUILL'ART : PROJET D'ACCUEIL - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que pour le bon fonctionnement des Gribouill'art, un projet de travail commun aux animatrices est demandé par l'ONE;

Considérant que le projet d'accueil des Gribouill'art présenté en cette séance répond aux recommandations de l'ONE,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le projet d'accueil comme suit :

I. Objectifs

Selon le Décret du 3 juillet 2003 (appelé communément « décret ATL », 4 objectifs généraux doivent être poursuivis en priorité :

- **l'épanouissement global des enfants** par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leur rythme.

Si l'école occupe une place importante dans la vie des enfants, il n'en reste pas moins qu'ils passent pratiquement autant de temps en dehors de celle-ci. L'enfant n'est pas réductible à l'élève, l'accueil ne doit donc pas être une reproduction de l'école après l'école

- **la cohésion sociale** en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu
- **la facilitation et la consolidation** de la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité
- **la qualité de l'accueil**, soutenue par l'octroi d'incitants financiers.

En outre, conformément au code de qualité de l'accueil, il conviendra de respecter les priorités suivantes :

- éviter toute forme de discrimination, qu'elle soit basée sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s

- veiller à l'égalité des chances pour tous les enfants tant dans la gestion des activités que dans la vie quotidienne

- mettre tout en œuvre pour que l'accès aux activités ne soit pas limité par le montant de la participation financière demandée

- favoriser l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence

- prendre en compte, dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en œuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte de situations particulières

- veiller à proposer un service qui répond autant aux besoins des enfants que des parents et qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité

- veiller à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié ayant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé

- encourager les accueillant(e)s, quelle que soit leur formation de base, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant

- veiller à promouvoir les partenariats entre les opérateurs et les diverses richesses de l'Entité (Bibliothèque « La Rollandine », Académie de musique de Saint-Ghislain, Saint-Ghislain Sports, Centre de santé).

Enfin, le projet sera orienté vers trois objectifs principaux :

- une vie démocratique :
 - Le milieu d'accueil devra favoriser le développement de la socialisation de l'enfant, de la vie en groupe, apprendre aux enfants à vivre en communauté. Les activités en grand groupe seront donc privilégiées afin de permettre aux enfants d'interagir entre eux.
 - Pour cela, le milieu d'accueil veillera, entre autres, à favoriser les valeurs et notions suivantes :
 - * la solidarité, la coopération, l'entraide, le partage
 - * l'écoute et le respect de l'autre, la tolérance
 - * la communication, la liberté d'expression
 - * la confiance en soi, la prise de parole, la participation
 - * l'autonomie, la prise d'initiatives notamment en ce qui concerne le choix de ses activités
 - * faire prendre conscience à l'enfant de son rôle d'acteur dans la société, l'éducation à la citoyenneté notamment par la pratique de la vie en société et le respect des règles et normes qui en découlent est un des moyens d'y parvenir
 - * le civisme.
 - une vie saine :
 - le milieu d'accueil veillera à inculquer des valeurs telles que :
 - * l'hygiène
 - * l'éducation à une alimentation équilibrée.
 - * une richesse culturelle et artistique :
 - en veillant à promouvoir notamment :
 - * le respect de la vie sous toutes ses formes
 - * l'intérêt, la curiosité, l'envie de découvrir, de connaître le monde qui l'entoure
 - * la sensibilité à toute forme d'art
 - * le goût pour la lecture.

II. Organisation

A. Type et lieux d'accueil

Service d'accueil extrascolaire

Les Gribouill'art

Local d'accueil extrascolaire

Parc de Baudour

7331 Baudour

B. Situation

Le bâtiment est situé au cœur du parc de Baudour, près de l'axe de la route de Wallonie, ce qui a pour effet de faciliter l'accès à tous les enfants aux activités.

C. Matériel et moyens mis à disposition

Plan du bâtiment :

Réserve	Local Sieste	Toilettes	Eviers	Toilettes
Couloir				
Entrée (avec sonnette)				
Local change	Classe 1 (avec coin cuisine)	Classe 2	Classe 3 (avec coin cuisine)	
Jardin (sécurisé par des barrières)				

- Période scolaire

Classe 1

Accueil enfants :

- De 6-12 ans (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

- De 8-12 ans (mercredi)

Classe 2

- Accueil enfants de 6-7 ans (mercredi)

Classe 3

- De 2,5 - 5 ans (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)

- Période vacances

Les 3 locaux sont adaptés pour accueillir les petits selon les tranches d'âges des enfants.

Classe 1 : enfants de 5 ans (tables et chaises adaptées)

Classe 2 : enfants de 4 ans (tables et chaises adaptées)

Classe 3 : enfants de 2,5 - 3 ans (tables et chaises adaptées)

- un parking est à la disposition des parents
- présence d'un espace vert sécurisé qui sera prochainement aménagé
- un chariot de psychomotricité est également disponible
- une mallette d'instruments de musique est également disponible

- les 3 locaux sont aménagés et adaptés selon les tranches d'âges. On y retrouve :
 - jeux éducatifs, de constructions, d'imitations, etc ... (marchand, coin cuisine, poupée, etc ...)
 - coin lecture, détente (tapis, fauteuils, coussins, etc ...)
 - jeux de société, coopérativité
 - jeux de motricité fine
 - mobilier adapté à la taille des enfants
 - le dortoir est situé juste à côté du local des 2,5 - 5 ans avec une porte communicante afin d'avoir toujours un œil tout en étant dans l'autre pièce en activité. Celui-ci est équipé de couchettes (couvertures et coussins) ainsi que d'un porte doudou. Durant la sieste, une petite musique relaxante est diffusée en continu pour le bien-être des enfants.

Aménagement proposé :

Afin de permettre une conservation des aliments utilisés pour l'activité culinaire et une mise au frais des collations des enfants (repas tartines pendant les stages), le bâtiment dispose de 2 frigos.

Nous disposons d'un GSM afin de pouvoir garantir un contact avec l'extérieur en cas de problème.

D. Public accueilli

Le local d'accueil est en mesure d'accueillir 3 groupes de 14 enfants de 2,5 à 12 ans.

- **Période scolaire**

Nous accueillons des enfants de 2,5 (même si ceux-ci ne sont pas encore propres) à 12 ans de l'enseignement communal et libre faisant partie de l'Entité de Saint-Ghislain au point de vue des ramassages. Et hors Entité, ceux-ci sont déposés par les parents surtout le mercredi.

Nous accueillons aussi quelques enfants de l'enseignement spécialisé (déposés par les parents).

- **Période de vacances**

Nous accueillons des enfants de 2,5 à 5 ans (enfants en maternelle) et de toutes Entités confondues.

Le milieu d'accueil veille à se faire connaître de tous par le biais d'une publicité largement diffusée (site Internet, flyers dans les écoles, lettre d'information de la Ville).

E. Période d'accueil

L'accueil extrascolaire est accessible 5 jours semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

Durant les vacances scolaires :

Carnaval : 1 semaine

Pâques : 2 semaines (sauf fériés)

Juillet et août : 8 semaines (sauf fériés)

Toussaint : 1 semaine (sauf fériés).

F. Horaire d'ouverture de la structure

- **Période extrascolaire : (respectant les heures de fin de journée des diverses écoles)**

Lundi : 15H00 à 19H00

Mardi : 15H00 à 19H00

Mercredi : 12H00 à 19H00

Jeudi : 15H00 à 19H00

Vendredi : 15H00 à 19H00.

On fait vivre les « Gribouill'art » en proposant aux parents un service exceptionnel au sein de l'Entité de Saint-Ghislain.

Qui assure :

- le ramassage

Départ de la camionnette : 15H15 retour 15H45

Départ du bus : 15H30 à 16H30

- l'aide aux devoirs
- la collation
- les activités créatives
- des horaires larges.

Tout en évoluant au point de vue pédagogique et artistique.

- **Période de vacances :**

Horaire : du lundi au vendredi de 7H30 à 17H30. Garderie de 7H30 à 8H30 et de 16H30 à 17H30.

Activités envisagées :

Afin de permettre à l'enfant de s'enrichir, les activités proposées seront ludiques mais également éducatives.

Les activités seront organisées en veillant à respecter une continuité afin que l'accueil soit enrichissant pour l'enfant :

- initiation aux arts et activités créatives
- psychomotricité
- activités culinaires
- découverte de la « lecture »
- atelier jeux éducatifs

- éveil musical
- éducation à la santé.

G. Horaire des activités

- **Période scolaire**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 2 groupes d'enfants :

- 2,5 à 5 ans :

* collation

* proposition d'une activité diversifiée selon les jours et les thèmes (psychomotricité, culinaire, etc ...)

* jeux libres ou ateliers

- 6 à 12 ans :

* collation

* devoirs

- **Mercredi : 3 groupes d'enfants :**

- 2,5 ans à 5 ans :

* dîner

* sieste

* activités selon le thème

* jeux libres

- 6-7 ans et 8 à 12 ans :

* dîner

* devoirs

* activités proposées selon le thème

* jeux libres

- **Période de vacances**

Toussaint - Carnaval : 3 groupes de 14 enfants de 2,5 à 5 ans.

Pâques : jusque 8 ans :

- 4 groupes de petits : de 2,5 à 5 ans

- 1 groupe de grands : 6-8 ans

Vacances d'été : 8 groupes de 14 enfants de 2,5 à 5 ans dont 3 groupes dans notre bâtiment « les Gribouill'art » et 5 autres groupes dans l'école située juste à proximité.

Durant la semaine scolaire, ainsi que les congés scolaires, la collation est fournie par la Ville de Saint-Ghislain.

H. Encadrement

- **Période scolaire :**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, 2 accueillantes (une chez les petits, une chez les grands) encadrent les différentes activités.

- conformément aux normes d'encadrement définies par le Décret, pour un accueil d'une durée de moins de 3 heures consécutives d'enfants âgés de moins de 6 ans, la présence de minimum 1 accueillante par tranche de 14 enfants est requise.

- les enfants accueillis seront encadrés par du personnel qualifié.

- **Période de vacances :**

Encadrement de 1 animatrice pour 14 enfants. Les animatrices ont des titres pédagogiques.

I. Sécurité physique

- l'espace a été aménagé de façon à en faire un lieu de vie adapté aux enfants garantissant leur sécurité, notamment par la présence de mobilier adapté à la taille des enfants
- uniquement sous couvert d'une surveillance assurée par l'accueillant(e), les enfants peuvent avoir accès à l'espace vert jouxtant le local
- les personnes qui confient les enfants sont tenues de conduire ceux-ci jusqu'au local d'accueil
- si les enfants doivent être confiés à une autre personne, celle-ci doit-être porteuse d'une autorisation écrite des personnes qui confient habituellement les enfants
- en cas de maladie contagieuse, il est demandé aux personnes qui confient les enfants de prévenir les Gribouill'art et de nous faire parvenir un certificat médical (surtout en période de stage ainsi celui-ci pourra être remboursé)
- afin de garantir l'hygiène des locaux, ceux-ci seront nettoyés de façon quotidienne
- lors des ramassages scolaires, les parents sont invités à prévenir la structure en cas d'absence (autrement le ramassage sera facturé).

J. Sécurité psychique

- la stabilité de l'horaire des activités et du personnel sera respectée afin de donner aux enfants des repères leur permettant d'anticiper sur le déroulement des situations qui les concernent
- une personne est référente pour chaque groupe d'âge (2,5 à 5 ans et 6 à 12 ans).

K. Modalités d'inscription

1. Période extrascolaire

Un premier contact :

- soit par téléphone
- soit directement sur le site (Gribouill'art)
- un dossier d'inscription est donné, plus une décharge pour le ramassage scolaire. Quand le tout est complété et signé, l'enfant peut accéder aux Gribouill'art
- pour le bien-être de l'enfant, nous demandons de le rencontrer accompagné des parents pour un premier contact ainsi celui-ci ne sera pas perturbé lors de notre ramassage
- le prix fixé par la Ville de Saint-Ghislain est de 3,50 EUR la journée (transport et collation compris) pour l'extrascolaire
- les parents reçoivent une facture tous les mois et sont tenus de la payer par virement bancaire.

2. Période de vacances

- les inscriptions se font par téléphone 1 mois avant chaque stage. L'information est assurée par des tracts distribués dans toutes les écoles confondues de l'Entité ainsi que sur le site Internet et le journal « La Région »
- un dossier d'inscription ainsi que les modalités de paiement sont envoyés aux parents. Ceux-ci sont invités à nous faire parvenir le dossier et la preuve de paiement pour le 1er jour de stage
- durant le stage, les habitants de l'Entité de Saint-Ghislain bénéficient de 50 % de réduction. Le coût d'un stage revient pour les enfants hors Entité à 45 EUR la semaine
- en cas d'absence justifiée (certificat médical), l'enfant sera remplacé par un autre enfant de la liste de réserve
- les activités sont organisées par groupe d'âges, l'enfant reste dans le même groupe durant sa semaine de stage.

Afin de mieux connaître l'enfant et d'établir avec lui et sa famille une relation de confiance, un dossier d'inscription sera constitué. Celui-ci reprendra une fiche d'inscription (fiche médicale) ainsi qu'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur qui sera distribué aux personnes qui confient les enfants et signé par celles-ci afin d'assurer une lisibilité de ces documents, d'informer ces personnes à propos de l'organisation de la vie du milieu d'accueil et de les y impliquer.

Le milieu d'accueil accepte d'accueillir les enfants porteurs de handicap léger, néanmoins aucun aménagement spécifique n'est prévu à cet effet.

L. Participation financière

En fonction du Décret du 3 juillet 2003, le montant de la participation demandée ne peut être supérieur à 4 EUR pour un accueil de moins de 3 heures/jour.

En regard de cela, l'accueil extrascolaire est payant à raison de 3,50 EUR/jour (transport et collation inclus).

Le paiement se fera par facturation mensuelle.

En cas de maladie, les parents sont invités à téléphoner à l'organisme pour le bon fonctionnement des ramassages, sinon ceci sera facturé comme absence injustifiée de 3,50 EUR/jour.

M. Partenariats

- centre de santé Harmegnies-Rolland (animations)

- la Bibliothèque « La Rollandine » (prêt de livres, visite de la bibliothèque).

N. Missions du Pouvoir Organisateur

- à l'arrivée des accueillantes, organiser une réunion avec celles-ci afin de les informer à propos du projet pédagogique et de l'organisation du milieu d'accueil
- assurer le lien avec les accueillantes
- épauler les accueillantes
- fournir le matériel nécessaire aux activités
- assurer la transmission des documents contenant les informations nécessaires aux accueillantes afin que celles-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent et en tenir compte lors de l'organisation des activités
- afin d'informer les personnes qui confient l'enfant du projet pédagogique ou tout autre projet entrepris dans le cadre de l'accueil extrascolaire et s'informer des attentes de celles-ci, une réunion réunissant un membre du Pouvoir Organisateur, les accueillantes et les parents sera prévue une fois par trimestre. Celle-ci permettra également d'établir une relation de confiance, de tenir compte des besoins et des attentes de tous, d'informer les personnes qui confient les enfants à propos de l'organisation et de la vie quotidienne du milieu d'accueil.

O. Missions des accueillantes

- une réunion réunissant les accueillantes aura lieu une fois par semaine, celle-ci permettra de :
 - réguler les relations au sein de l'équipe éducative
 - favoriser le passage d'informations d'une accueillante à l'autre
 - favoriser le partage des expériences, des savoirs, des compétences de chacune

- gérer les divergences d'opinions, de valeurs, d'approche éducative
 - prendre des décisions concernant les activités et le local d'accueil extrascolaire
 - les accueillantes sont tenues au secret professionnel
- accueil d'un nouvel enfant et de sa famille :
- => visite et présentation du lieu d'accueil par l'accueillante
- => moment d'échange avec les personnes qui confient l'enfant.
- lors de l'arrivée d'un nouvel enfant, l'accueillante organisera des activités ayant pour but de favoriser son intégration dans le groupe
- dès leur arrivée dans le local d'accueil, les enfants sont sous la responsabilité des accueillantes
- durant le temps libre, les accueillantes veilleront à mettre à disposition des enfants des coins ateliers afin de laisser à ceux-ci des possibilités d'initiative et de découverte
- les règles du lieu de vie seront expliquées aux enfants et devront être respectées
- un moment de concertation entre les accueillantes et les personnes qui confient les enfants sera organisé en fin de séance afin de :
- permettre un retour d'informations concernant la séance vers les personnes qui confient les enfants
 - permettre un échange d'informations concernant les enfants
 - permettre aux personnes qui confient les enfants d'avoir des informations sur le milieu d'accueil
 - permettre aux accueillantes de mieux connaître le milieu familial et ainsi assurer la continuité entre les différents lieux de vie
 - permettre l'instauration d'une relation de confiance avec les personnes qui confient les enfants.
- conformément au Décret du 3 juillet 2003, les accueillant(e)s poursuivent, en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continuée d'un minimum de 50 heures. Ces formations sont organisées par l'ONE et auront lieu en dehors des jours où travaillent les accueillant(e)s
- les besoins spécifiques des enfants porteurs de handicap seront pris en compte par les accueillant(e)s. Celles (ceux)-ci veilleront à favoriser une intégration dans le groupe
- la prise en compte d'une situation particulière peut devenir profitable à tous les enfants de par des activités éducatives pouvant démystifier le sujet et développer la connaissance des enfants sur celui-ci
- il incombera aux accueillant(e)s d'offrir un cadre sécurisant, tant en ce qui concerne la sécurité affective (rassurer l'enfant, le mettre en confiance) que la sécurité dans l'activité (inspection du milieu de l'activité et reconnaissance d'éventuels dangers).
- P. Missions des personnes qui confient les enfants
- prendre connaissance du projet pédagogique
- remplir une fiche d'inscription et une fiche médicale lors de l'inscription de l'enfant.

8. ASBL MAISON DU TOURISME DE LA REGION DE MONS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté ministériel relatif à la reconnaissance de l'ASBL "Maison du Tourisme de la Région de Mons" du 23 mars 2017;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la délibération du 22 avril 2013 désignant en tant que représentants de la Ville à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de la Région de Mons, MM. LEFEBVRE Henri et BRICQ Jérémy et proposant en tant que représentant au Conseil d'Administration, M. LEFEBVRE Henri;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons;
Considérant que Monsieur le Ministre COLLIN a marqué son accord sur les nouveaux statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons;
Considérant que sur base de l'article IV desdits statuts, il convient de procéder à la désignation de deux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale ainsi que proposer un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration;
Sur proposition du groupe PS,

DECIDE :

- au scrutin secret, par 16 "OUI" et 9 "ABSTENTIONS" :

Article 1er. - De désigner M. BRICQ Jérémy en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

- au scrutin secret, par 15 "OUI", 1 "NON" et 9 "ABSTENTIONS" :

Article 2. - De désigner M. LEFEBVRE Henri en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

- au scrutin secret, par 16 "OUI" et 9 "ABSTENTIONS" :

Article 3. - De proposer M. BRICQ Jérémy en tant que représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

9. **UVCW (UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 MAI 2017 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2017;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 19 mai 2017.

10. **SWDE (SOCIETE WALLONNE DES EAUX) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 MAI 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai de la SWDE ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de ladite Assemblée,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 30 mai 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des commissaires aux comptes.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2016.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

11. **SWDE (SOCIETE WALLONNE DES EAUX) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017 de la SWDE ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de ladite Assemblée,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification des articles 16, 19 §4, 20 §1er, 21, 22, 26, 31 §3, 33 et 36 §2 des statuts.

12. **INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 par lettre datée du 8 mai 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 :

- présentation des comptes
- présentation du rapport du réviseur
- approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat
- approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel 2016 - présentation et échanges.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

13. **IRSIA : RACHAT ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR LA COMMUNE DE DOUR - ACCORD DE PRINCIPE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1°3, L1523-21, L1523-22 et L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote de l'Assemblée générale du 2 avril 2014, confirmée par l'Assemblée générale du 13 avril 2016 de proroger l'Intercommunale IRSIA pour une durée de 15 ans ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2016 a décidé l'affectation des parts de la commune de Dour ainsi que de la modification des statuts de l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant qu'un seul associé a choisi de ne pas proroger sa participation au sein de l'Intercommunale IRSIA, à savoir : la Commune de Dour;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'associé qui se retire de l'intercommunale à une échéance statutaire a le droit de recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif, soit en l'espèce l'exercice 2015;

Considérant qu'une décision de non rachat par les associés des parts de l'associé qui se retire impliquerait une réduction du capital de l'intercommunale et une obligation de l'intercommunale de rembourser à Dour les parts que la Commune détient;

Considérant qu'il serait opportun de procéder à l'occasion du rachat éventuel de ces parts à un rééquilibrage des parts détenues par chaque associé en fonction de la répartition la plus récente de la population, conformément à l'esprit des dispositions statutaires;

Considérant l'affiliation de la Ville de Saint-Ghislain à l'Intercommunale IRSIA;

Considérant le courrier de l'IRSIA du 10 mars 2017 invitant la Ville à procéder au rachat de 14 196 parts sociales de la commune de Dour correspondant à un montant de 38 294 EUR et ce, suite à la décision prise lors de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IRSIA du 15 juin 2016 relative au rachat des parts sociales détenues par la commune de Dour;

Considérant que la Ville n'a su porter ce point à l'ordre du jour de son Conseil; en effet, celui-ci a eu lieu le 20 juin 2016, l'article 17 des statuts de l'IRSIA a été appliqué, à savoir : "*à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué a disposé d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente*". La Ville étant représentée en séance par trois délégués, la délibération a été votée par ces représentants par 2 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION";

Considérant que la répartition des parts de Dour entre les différents associés a été calculée sur base du nombre d'habitants arrêté au 1er janvier 2015;

Considérant que sur base de la nouvelle répartition, le nombre de parts détenues par la Ville passe de 52 991 à 67 187;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus dans le cadre de la première modification du budget extraordinaire 2017 à l'article 830/812-51-2016;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2017,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :

Article 1er. - De marquer son accord de principe de souscription par l'acquisition et le paiement de 14 196 parts sociales de l'IRSIA pour un montant de 38 294 EUR et ce, sur base de la nouvelle répartition des parts sociales de l'IRSIA.

Article 2. - De libérer ce rachat de parts sociales d'un montant de 38 294 EUR sur le compte de la Commune de Dour sous réserve de l'approbation de la première modification budgétaire du budget 2017 par les services de la Tutelle.

Article 3. - La dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires à l'article 830/812/51-2016.

14. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

Bibliothèque :

- une imprimante Brother HL 5240 N° de série : E63658L7J378076
- un écran Fujitsu Siemens N° de série : YEGH211778
- un écran Samsung N° de série : MY19HMEZ505544.

Administration :

- 2 télécopieurs Belgafax 1705
- une imprimante HL 1250 N° de série : E52717E0J410472
- une imprimante HL 5240 N° de série : E63658L7J378080
- un scanner Epson N° de série : GATV018703AA3.

Promotion sociale :

- un écran NEC N° de série : 100994353264
- un lecteur DVD Philips N° de série : VN020042007789
- une télévision Philips N° de série : VA029621001642
- un lecteur de cassettes Polysson N° de série : D1981022
- un lecteur de cassettes Tandbery TCR 522 N° de série : illisible

- un lecteur de cassettes Tandbery TCR 522 N° de série : 06449
- un destructeur de documents GBC N° de série : PN08797
- une imprimante Oki C5750 N° de série : AE8BQ471162A0
- une imprimante Oki B6300 N° de série : 811A2375500
- une imprimante Canon P2700 - pas de numéro de série.

Académie de Baudour :

- un écran Atari N° de série : N19B4523562
- un clavier Atari N° de série : A1024002252
- une souris Ageler N° de série : 002036;

Considérant que ce matériel informatique n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel informatique détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Celui-ci sera évacué par l'ASBL Droits et Devoirs à 7000 Mons.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 17 mai 2017, présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

15. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL DU SERVICE TECHNIQUE ET DE LA SALLE OMNISPORTS DE DOUVRAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

Administration communale (service Technique)

- 1 transpalette manuel (n° de série illisible).

Salle omnisports (Douvrain)

- 1 autolaveuse Nilfisk (n° de série : 1600806);

Considérant que ce matériel date de plus de 10 ans, ne fonctionne plus, n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Celui-ci sera évacué par l'adjudicataire des marchés publics qui seront passés afin de remplacer le transpalette et l'autolaveuse.

16. PATRIMOINE : FORET DOMANIALE - BOIS INDIVIS DE BAUDOUR (EST) : CAHIER DES CHARGES DU DROIT DE CHASSE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-36 et L3133-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif au Code Forestier, et notamment l'article 52 entré en vigueur le 13 septembre 2009, qui prescrit que la gestion forestière des bois indivis est assurée par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que la Ville est copropriétaire du bois de Baudour avec la Province de Hainaut, le Service Public de Wallonie et l'IDEA ;

Considérant que dans son courrier adressé le 25 avril 2017, M. BAUWENS, Directeur de la DNF, Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF), du Service Public de Wallonie, soumet à la Ville, pour approbation, le cahier des charges de locations des droits de chasse en forêt indivise de Baudour, série Est, et précise les éléments suivants :

- le cahier des charges a été approuvé en date du 25 avril 2017 par le Directeur général de la DGO3, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, de la DNF, et ce, en vue de sa remise en adjudication publique
- il requiert par ailleurs le traitement du dossier en urgence étant donné que l'adjudication est programmée pour le 2 juin 2017;

Considérant le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse en forêt domaniale de Baudour, série Est, dont les conditions particulières (annexe I) et les caractéristiques (annexe III) sont détaillées ci-après :

- ANNEXE I : CLAUSES PARTICULIERES : LOT N° 1 : FDI BAUDOUR (SERIE EST) :

1. **Durée du bail** : le bail prend cours le 1er juillet 2017 et se terminera le 30 juin 2025.

2. **Nombre d'associés** : fixé à 2.

3. **Distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier** (article 33 des clauses générales) : sauf décision contraire du Directeur, aucune autorisation de distribution d'aliments aux catégories de gibier visées ne sera accordée dans le cadre de la présente location.

4. **Modes de chasse interdits** :

- tous les modes de chasse sont autorisés. Cependant, le tir à balles, d'une part, et la chasse en battue au petit gibier, d'autre part, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés

- en ce qui concerne les moyens de destruction pouvant être mis en oeuvre sur le lot, les autorisations de destruction éventuellement accordées par le Directeur à la demande du locataire ne permettront que l'usage de l'arme à feu, du chien et de la boîte à fauve, en raison de la présence d'espèces protégées dont l'état de conservation est préoccupant.

5. **Etudes et inventaire du gibier tiré** : le tableau de chasse transmis annuellement par le locataire doit mentionner pour le grand gibier, le sexe et le poids de chaque animal tiré ainsi que le numéro du bracelet apposé sur cet animal.

6. **Droit de chasse et circulation en forêt** : pour l'application de l'article 49 (une erreur s'est glissée dans le cahier spécial des charges indiquant 50), l'ensemble des sentiers et chemins du lot doivent être considérés comme présentant "un danger pour la circulation" lors des journées de battues organisées sur le lot. Par conséquent, le locataire est tenu de solliciter auprès du chef de cantonnement l'interdiction de circuler sur ces sentiers et chemins.

7. **Paielements** :

- les avis de paiements sont envoyés à l'initiative de la Direction des Recettes du Service Public de Wallonie et annoncés préalablement au locataire par une lettre adressée par la Direction de la chasse et de la pêche

- pour chaque paiement, le locataire veillera à mentionner la communication structurée dans l'avis de paiement

- toute question relative au volet financier de la location est à adresser à la Direction de la chasse et de la pêche.

- Annexe III : CARACTERISTIQUES DU LOT :

1. **Superficie** : 280 ha.

2. **Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques** : 3-4 chevreuils par an, faisan, bécasse, renard et lapin.

3. **Montant du dernier loyer annuel indexé** : 2 390 EUR.

4. **Application du droit de préférence pour l'adjudicataire sortant** : oui.

Considérant que les clauses générales des cahiers des charges du bois indivis de Baudour sont celles applicables pour l'ensemble des forêts domaniales en Région wallonne;

Considérant que ce lot a déjà l'objet de deux adjudications publiques l'année dernière mais n'a rencontré aucun amateur;

Considérant que l'adjudication publique est programmée pour le 2 juin 2017 ;

Considérant que l'accord de l'ensemble des copropriétaires est requis et doit intervenir avant la date de la séance d'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges relatif à la location des droits de chasse du lot n° 1, concernant la forêt domaniale indivise de Baudour, série Est, tel que repris dans les documents du marché et notamment les annexes I et III dont les clauses particulières ont été listées.

Article 2. - De mandater le Service Public de Wallonie pour procéder à la signature du nouveau bail de chasse.

Article 3. - De notifier la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts (DNF), du Service Public de Wallonie, direction de Mons.

17. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT "CRAC" CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN TROTTOIRS 2012 : REFECTION DES TROTTOIRS A LA CITE DES PETITES PREELLES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et provinces de la Région wallonne tel que modifié ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 relative aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs (Plan Trottoirs 2012) ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville accordant à la commune de Saint-Ghislain une subvention pour le projet d'investissement de réfection de trottoirs à la cité des Petites Prêelles d'un montant maximal subsidié de 150 000 EUR ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que cette subvention est financée au travers du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé compte CRAC) ;
Considérant que pour disposer du subside de 150 000 EUR, la Ville se doit de signer une convention d'octroi d'un prêt "CRAC" conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du Plan Trottoirs 2012 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 avril 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 avril 2017 et transmis par celle-ci en date du 18 avril 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :
Article 1er. - De solliciter un prêt d'un montant de 150 000 EUR afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012.
Article 2. - D'approuver les termes de la convention ci-dessous :
ENTRE
L'Administration communale de Saint-Ghislain, représentée par :
Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre,
et
Monsieur LABIE Alain, Directeur général ff
dénommé(e) ci-après « la Commune »
ET
la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :
Monsieur DERMAGNE Pierre-Yves, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,
et
Monsieur LACROIX Christophe, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie,
dénommée ci-après « la Région »,
ET
le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :
Madame NEMERY Isabelle, Directrice générale,
et
Monsieur COLLINGE Michel, Directeur,
ci-après dénommé « le Centre »,
ET
BELFIUS Banque SA, boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :
Monsieur BREBAN Jean-Marie, Directeur Wallonie,
et
Monsieur AERTGEERTS Jan, Directeur Direction Crédits - Public, Social and Corporate Banking,
ci-après dénommée « la Banque »,
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :
Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL SA relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);
Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars, du 21 décembre et du 22 décembre 2006, et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'EUR;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs ;

Considérant les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;
 Considérant le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;
 Considérant l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;
 Considérant le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;
 Considérant l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n° 20 et n° 23 à la convention du 30 juillet 1992 ;
 Considérant la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 d'attribuer à la Ville une subvention maximale de 150 000 EUR;
 Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

- Réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles

Décompte final

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

décompte final	réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles BAT/PLTROT/72/53070/2012	150 000 EUR
----------------	---	-------------

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et/ou 1er octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région sur un compte ouvert au nom du Centre auprès de la Banque en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet de la dette inscrite au nom de la Commune.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Article 3. - De solliciter la mise à disposition de 100 % du subside.

18. MARCHE PUBLIC : RESTAURATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la toiture, de remplacer les menuiseries extérieures et de rénover les façades de l'ancien hôtel de ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que la Ville a la possibilité d'obtenir des subsides de la Région Wallonne (DGO4) pour mener à bien ce projet ;

Considérant que ceux-ci sont estimés à 55 % du montant total des postes subsidiables HTVA ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la restauration de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 700 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 avril 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 avril 2017 et transmis par celle-ci en date du 28 avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 700 000 EUR TVAC, ayant pour objet la restauration de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

Lot 1 : restauration de l'enveloppe

1. le reportage technique (50 points)

2. le prix (30 points)

3. la capacité de gestion de chantier (20 points).

Lot 2 : menuiseries extérieures

1. la note technique (60 points)

2. le prix (40 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

19. **MARCHE PUBLIC : RACCORDEMENT A LA GEOTHERMIE DE L'ECOLE DE DOUVRAIN ET DE LA CRECHE "L'ILE AUX ENFANTS" : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les consommations énergétiques de l'école de Douvrain et de la crèche « l'Île aux Enfants » en valorisant les énergies renouvelables ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le raccordement à la géothermie de l'école de Douvrain et de la crèche ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 390 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 avril 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 avril 2017 et transmis par celle-ci en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 390 000 EUR TVAC, ayant pour objet le raccordement à la géothermie de l'école de Douvrain et de la crèche "l'Île aux Enfants".

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

20. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et M. ROOSENS F., Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 24 avril 2017.

21. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Education aux médias en particulier aux réseaux sociaux (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Evaluation des PLP (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.

